



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 mai 2017

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Laurent GREGOIRE (<i>à partir du 2^{ème} objet</i>) ; Didier HAYET (<i>à partir du 2^{ème} objet</i>) ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Olivier PETRONIN ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h31.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 24 avril 2017 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Compte du CPAS pour l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 112ter, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 2014 relative l'anonymisation des pièces justificatives lors de l'approbation du compte du CPAS par le Conseil communal dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 9 mai 2017 portant adoption du compte du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 12 mai 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette décision délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur le compte y visé expire le 21 juin 2017 ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 144.410,56 € au service ordinaire et par un mali de 58.056,75 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2016 se clôture par un mali de 17.413,52 € au service ordinaire et par un mali de 25.268,05 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le CPAS au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Considérant que M. le Président du CPAS Raymond Flahaut et Mme la Conseillère Andrée Moureau-Delaunois se retirent en raison de leur qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte du CPAS pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 mai 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		2.504.878,14	287.501,91
Non-valeurs et irrécouvrables	=	155,54	0,00
Droits constatés nets	=	2.504.722,60	287.501,91
Engagements	-	2.360.312,04	345.558,66
Résultat budgétaire	=		
Positif :		144.410,56	
Négatif :			58.056,75
2. Engagements		2.360.312,04	345.558,66
Imputations comptables	-	2.305.731,94	311.444,13
Engagements à reporter	=	54.580,10	34.114,53
3. Droits constatés nets		2.504.722,60	287.501,91
Imputations	-	2.305.731,94	311.444,13
Résultat comptable	=		
Positif :		198.990,66	
Négatif :			23.942,22

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Ont voté pour : MM. Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Vincent EYLENBOSCH ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Compte communal de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1312-1, L1313-1 et L3131-1, § 1^{er}, 6^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 10 avril 2017 sur base du dossier lui transmis le 7 avril 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 19 avril 2017 portant certification des comptes annuels pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2016, ainsi que sur la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'exercice propre en 2016 se clôture par un boni de 1.499.974,30 € au service ordinaire et par un mali de 7.501,53 € au service extraordinaire ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 34.922.758,77 € et que le compte de résultats porte un total de charges courantes de 7.264.497,85 € pour un total de produits courants de 8.675.969,69 € ;

Considérant que la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire : boni de 1.001.377,80 € au service ordinaire
boni de 65.303,38 € au service extraordinaire
- résultat comptable : boni de 1.005.713,93 € au service ordinaire
boni de 1.748.696,81 € au service extraordinaire

Comptabilité générale : boni d'exercice de 276.624,80 €

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

- 1^o D'adopter les comptes annuels de l'exercice 2016 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan qui se clôturent comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		8.862.329,15	3.502.928,81
Non-valeurs et irrécouvrables	-	42.071,75	0,00
Droits constatés nets	=	8.820.257,40	3.502.928,81
Engagements	-	7.818.879,60	3.437.625,43
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.001.377,80	65.303,38
Négatif :			
2. Engagements		7.818.879,60	3.437.625,43
Imputations comptables	-	7.814.543,47	1.754.232,00
Engagements à reporter	=	4.336,13	1.683.393,43
3. Droits constatés nets		8.820.257,40	3.502.928,81
Imputations	-	7.814.543,47	1.754.232,00
Résultat comptable	=		
Positif :		1.005.713,93	1.748.696,81
Négatif :			

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que lesdits comptes, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption.
- 3° De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Vincent EYLENBOSCH ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS*

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Convention de coopération entre l'Intercommunale SEDIFIN et la Commune de Walhain relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché public de services postaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 2, 4°, 15 et 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2011 relative à la mise en concurrence des services postaux dans le cadre des marchés publics ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Vu le courrier du 19 avril 2017 de l'Intercommunale SEDIFIN relatif au lancement d'un marché groupé en matière de services postaux ;

Vu le cahier spécial des charges n° MP-SEDIFIN/Services postaux/POAO/2017/03 régissant ce marché public de services ;

Considérant que la libéralisation complète des services postaux oblige les autorités publiques à mettre en concurrence les entreprises spécialisées dans l'enlèvement, l'affranchissement et la distribution de courriers, correspondances et colis à destination nationale, européenne et internationale ;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 susvisée permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que l'article 15 de la même loi prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la Commune de Walhain bénéficie actuellement des services postaux de la Société B-Post par l'entremise de la centrale de marchés de la Province du Hainaut ;

Considérant que par son courrier du 19 avril 2017 susvisé, l'Intercommunale SEDIFIN propose de lancer un marché pluriannuel en matière de services postaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant que ce marché groupé est lancé par appel d'offres ouvert et est divisé en 4 lots :

- 1) envoi individualisé de courriers préalablement affranchis ;
- 2) envoi individualisé de courriers à affranchir par le prestataire ;
- 3) envoi collectif de correspondances de même nature ;
- 4) envoi de colis ;

Considérant que l'adhésion à ce marché groupé permettrait de réaliser des économies d'échelle et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant que la convention de coopération proposée permet à la Commune de souscrire au moment le plus opportun à tout ou partie des lots de ce marché, ou même de ne pas y souscrire en définitive si par exemple leurs conditions pratiques ou financières s'avéraient moins intéressantes ;

Considérant que ce marché groupé est lancé pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2018 et pourra être reconduit pour 3 nouvelles périodes d'un an ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de coopération ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale SEDIFIN relative à l'organisation d'un marché groupé en matière de services postaux.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.
- 3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

* * *

***Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé
dans le cadre d'un marché de services postaux***

ENTRE : **La S.C.R.L. SEDIFIN**, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence Reuter, Présidente, et Monsieur Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts, ci-après dénommée « SEDIFIN »,

ET : **La Commune de WALHAIN**, dont le siège est établi à 1457 Walhain, place Communale 1, représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) prestataire(s) des services postaux à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par SEDIFIN.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de SEDIFIN

- 1.1. L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :
 - de collecter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur base mensuelle ;
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public des services postaux pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les soumissionnaires, en vue de l'adjudication du marché.
- 1.2. Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.
- 1.3. Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des services avec un détail joint en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Walhain, le 26 avril 2017, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour SEDIFIN :		Pour l'Adhérent :	
Fl. Reuter	O. Debroek	Chr. Legast	L. Smets
Présidente	Vice-président	Directeur général	Bourgmestre

Même séance (5^{ème} objet)

ANIMATION : Règlement relatif aux conditions d'utilisation de la page Facebook de la Commune de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la recommandation du 13 mai 2015 de la Commission de la protection de la vie privée relative à Facebook ;

Considérant que la Commune de Walhain a développé deux outils généraux de publicité active à l'égard de l'ensemble de ses citoyens : les bulletins communaux et feuilles communales d'information, d'une part, le site internet communal, d'autre part ;

Considérant que certains habitants, en particulier les plus jeunes, utilisent assez peu ces deux outils de communication pour s'informer sur l'actualité communale et sont davantage adeptes des réseaux sociaux de communication électronique ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Commune développe ce nouveau type de communication électronique afin de pouvoir informer la plus large part possible de la population walhinoise ;

Considérant que, parmi les réseaux sociaux existants, l'application mise gratuitement à disposition par l'opérateur Facebook est la plus largement utilisée et a déjà été mise en œuvre par un grand nombre de communes wallonnes ;

Considérant que l'utilisation de la page communale de ce réseau social doit cependant être encadrée par quelques règles élémentaires afin d'éviter certains abus ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de l'Information ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux conditions d'utilisation de la page Facebook de la Commune de Walhain.
- 2° De publier ce règlement sur la dite page de communication électronique.
- 3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

* * *

Règlement relatif aux conditions d'utilisation de la page Facebook de la Commune de Walhain

Article 1^{er} – Afin d'y conserver un environnement sain, respectueux et apaisé, tout utilisateur de la page Facebook « Commune de Walhain » marque implicitement son accord sur les consignes d'utilisation telles que décrites ci-dessous.

Article 2 – Sont interdits sur la page Facebook visée à l'article 1^{er} :

- Tout message comportant des attaques, des insultes, des harcèlements ;
- Tout message dénigrant la Commune, les élus, les agents ou toutes autres personnes ;
- Tout message à vocation politique ;
- Les informations contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de causer un trouble à l'ordre public ;
- Les informations à caractère violent, raciste, antisémite, xénophobe, pédophile incitant à la discrimination sexuelle, raciale ou religieuse, ou faisant l'apologie de crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou viols ;
- Les propos agressifs et/ou méprisants ;
- Tout message obscène ou faisant référence à la pornographie ;

- Les informations délibérément fausses, imitées, contrefaites, manipulées ou susceptibles de porter préjudice aux droits des tiers ;
- Tout message à caractère publicitaire ;
- Tout message contenant des données téléphoniques ou postales ;
- Les commentaires déplacés ou « hors contexte » par rapport à la publication à laquelle ils se réfèrent.

Article 3 – La liste des interdictions édictées à l’article 2 pourra être modifiée ou complétée par le Collège communal en fonction des évolutions de la page Facebook et d’éventuels dysfonctionnements constatés. Dans ce cas, la liste actualisée est immédiatement publiée sur ladite page.

Article 4 – La Commune se réserve le droit de masquer ou de supprimer des commentaires publiés sur de sa page Facebook qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

Article 5 – En dernier recours, le Collège communal se réserve le droit de bannir de ladite page tout utilisateur qui violerait ces règles de manière répétée ou qui n’interviendrait sur la page que pour perturber l’action d’information de la Commune.

Ce bannissement pourra revêtir un caractère temporaire ou définitif en fonction du degré de gravité de l’infraction ou de sa répétition.

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Dérogation au règlement général de police du 23 février 2015 relatif à la protection contre l’incendie et l’explosion dans le cadre de la mise en conformité d’une station-service, sur un bien sis Chaussée de Namur 65 à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l’arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le règlement communal du 1^{er} avril 2015 relatif à la protection contre l’incendie et l’explosion ;

Vu le permis d’exploiter délivré le 17 août 2000 à M. Stéphane Legros, pour la Société Novilux, Chaussée de Namur 5 à 1457 Walhain, pour « Maintenir en activité une station de distribution de carburants », sur un bien sis à la même adresse (2000/PE/1 - 3.171) ;

Vu le rapport de prévention incendie n° 030806/JMN/064PU daté du 6 août 2003 ;

Vu le permis unique délivré le 22 octobre 2003 à M. Stéphane Legros, pour la Société Novilux, Chaussée de Namur 65 à 1457 Walhain, pour « Placement réservoir de gaz LPG et exploitation station LPG », sur un bien sis à la même adresse (2003/PU/02-PE49) ;

Vu le rapport de prévention incendie n° WL10856/001/6JMN/150519/RV daté du 19 mai 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 juin 2015 sollicitant de l’exploitant un planning des travaux de mise en conformité moyennant organisation d’une réunion sur place ;

Vu le courrier du 28 juin 2015 de M. Stéphane Legros, pour la Société Novilux, Chaussée de Namur 65 à 1457 Walhain, s’engagent à régulariser les remarques contenues dans le rapport de prévention incendie du 19 mai 2015 relatif à la Station Total ;

Vu le rapport de prévention incendie n° WL108565/002/6JMN/151210/RV daté du 3 décembre 2015 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2016 de M. Stéphane Legros, pour la Société Novilux, Chaussée de Namur 65 à 1457 Walhain, sollicitant une dérogation au règlement communal du 1^{er} avril 2015 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu le rapport de prévention incendie n° WL108565/004/6JMN/170317/DE daté du 17 mars 2017 ;

Considérant que l'établissement dit « Station Total » comprend une station-service, la boutique de la station-service, une taverne attenante à la station-service, des réserves et des logements mitoyens ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé ;

Considérant que le rapport de prévention incendie n° WL10856/001/6JMN/150519/RV du 19 mai 2015 susvisé comportait les deux avis suivants :

- Avis FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'installation de distribution de carburant pour autant que les prescriptions reprises au rapport soient respectées ;
- Avis DÉFAVORABLE à la poursuite de l'occupation de la boutique, de sa réserve et de la taverne tant que les prescriptions reprises au rapport ne sont pas respectées ;

Considérant que ce rapport a fait apparaître que le demandeur avait omis de mettre son établissement en parfaite conformité avec les permis unique et d'exploiter susvisés et que certains manquements y subsistaient en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ;

Considérant que, par sa délibération du 3 juin 2015 susvisée, le Collège communal a dès lors sollicité de l'exploitant la réalisation d'un planning des travaux de mise en conformité à réaliser, ainsi qu'une nouvelle visite des lieux ;

Considérant que, par son courrier du 28 juin 2015 susvisé, l'exploitant a précisé la planification des travaux requis pour se conformer au rapport de prévention susmentionné ;

Considérant qu'une nouvelle visite des lieux a été réalisée le 3 décembre 2015 en présence du préventionniste de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Considérant que par son courrier du 19 décembre 2016 susvisé, l'exploitant sollicite une dérogation à l'article 5.D.1 du règlement communal du 1^{er} avril 2015 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :

- Article **5.D.1**, qui stipule: «
 - a) ...
 - b) *Les éléments de construction repris ci-après devront présenter les degrés de résistance au feu suivants :*
 - ... ;
 - *parois séparant les locaux accessibles au public de ceux qui ne le sont pas : (R)EI 60 ou Rf 1h ;*
 - *parois séparant l'ensemble de l'établissement d'un autre établissement ou d'autres locaux n'appartenant pas à l'établissement concerné : (R)EI 60 ou Rf 1h.*

Cette résistance au feu de 60 minutes peut être ramenée à 30 minutes si le bâtiment est équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme à la NBN S21-100 ou la NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).
 - c) *Les éléments de construction repris ci-après doivent présenter les degrés de résistance au feu suivants :*
 - ... ;
 - *portes placées dans les parois exigées au point b; ces portes sont équipées d'un dispositif à fermeture automatique ou d'un dispositif à fermeture automatique en cas d'incendie : EI₁ 30 ou Rf ½h.*
 - d) e) f) ... ; »

Considérant que la demande de dérogation porte uniquement sur l'absence de compartimentage entre la partie accessible au public et la partie privative ;

Considérant que la demande comporte de nombreuses pièces justificatives requises par le règlement susvisé et relatives aux équipements existants ;

Considérant que lors de la dernière visite des lieux par préventionniste de la Zone de Secours du Brabant wallon, il a été constaté que de nombreux points de conformité ont été réglés (extincteurs, dévidoir, éclairage de secours, pictogramme, une partie du compartimentage, chemin d'évacuation station, bouchonner gaz, une partie de cloison rf, alarme incendie,...) ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont le placement d'une installation de détection incendie aux endroits suivants:

- dans la boutique de la station-service ;
- dans le garage privatif ;
- dans les réserves de la station-service ;
- dans la taverne de la station-service ;

Considérant que l'exploitant précise aussi que le nombre réel de clients de la taverne est inférieur au maximum de 82 personnes mentionné dans le rapport n° WL108565/002/6JMN/151210/RV du 3 décembre 2015 susvisé comme occupation théorique totale ;

Considérant que le rapport de prévention incendie n° WL108565/004/6JMN/170317/DE du 17 mars 2017 susvisé émet un avis favorable à la demande de dérogation précitée, les autres prescriptions de la réglementation étant maintenues ;

Considérant que ledit rapport indique également que les éléments suivants sont à prendre en compte pour justifier cette dérogation :

- ancienneté de l'établissement et structure légère du bâtiment ;
- complexité des lieux pour le compartimentage et coûts élevés engendrés ;
- occupation diurne de l'établissement ;
- présence dans la station-service de personnel formé à la lutte contre l'incendie ;
- présence d'une installation de détection incendie généralisée (sauf dans les logements voisins) ;
- présence d'une sirène à l'extérieur placée au niveau des logements déclenchée en cas de détection incendie dans la station-service, la taverne, la boutique ou les réserves ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur cette demande de dérogation à l'article 5.D.1 du règlement communal du 1^{er} février 2015 susvisé ;

Considérant que la dérogation est justifiée par le caractère spécifique de l'établissement concerné, ainsi que par les mesures compensatoires mises en œuvre ;

Considérant que la sécurité du public accédant au site et celle du personnel y travaillant sera assurée pour autant les mesures reprises dans le rapport de prévention incendie soient réalisées ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser la dérogation à l'article 5.D.1 du règlement communal du 1^{er} février 2015 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, aux conditions émises dans le rapport de prévention incendie n° WL108565/004/6JMN/170317/DE daté du 17 mars 2017 et moyennant le respect de toutes les autres prescriptions établies dans le rapport n° WL108565/002/6JMN/151210/RV daté du 3 décembre 2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Secours du Brabant wallon, aux Fonctionnaires technique et délégué, ainsi qu'au demandeur.

Même séance (7^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN le 13 juin 2017 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SEFIFIN ;

Vu le courrier du 26 avril 2017 de l'Intercommunale SEDIFIN portant convocation de son Assemblée générale statutaire pour le 13 juin 2017 à 18h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 13 juin 2017 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale statutaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2016 ;	15	-	-
2. Rapport du Réviseur ;	15	-	-
3. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats de l'exercice 2016 ;	15	-	-
4. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
5. Décharge au Réviseur.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (8^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IBW le 21 juin 2017 à Louvain-la-Neuve – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) ;

Vu le courrier du 25 avril 2017 de l'Intercommunale IBW portant convocation de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 21 juin 2017 à 17h à Louvain-la-Neuve ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2017 de l'Intercommunale IBW qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Procès-verbal du 22 juin 2016 approuvé en séance ;	15	-	-
2. Modification capital des communes ;	15	-	-
3. Modification des statuts « art.65 » - boni de liquidation ;	15	-	-
4. Modification de la délégation de pouvoirs ;	15	-	-
5. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.	15	-	-

2° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 de l'Intercommunale IBW qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Procès-verbal du 14 décembre 2016 approuvé en séance ;	15	-	-
2. Démissions et remplacements de délégués des communes (information) ;	15	-	-
3. Rapport d'activités 2016 ;	15	-	-
4. Rapport spécifique sur les prises de participation ;	15	-	-
5. Comptes annuels 2016 ;	15	-	-
6. Rapport du commissaire-réviseur ;	15	-	-
7. Rapport de gestion ;	15	-	-
8. Rapport du Comité de rémunération (annexe au rapport de gestion) ;	15	-	-
9. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon ;	15	-	-
10. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
11. Décharge au commissaire-réviseur ;	15	-	-
12. Communication : Formations des administrateurs (ROI – art.29bis)	15	-	-
13. Communication sur la mise en conformité de l'organe exécutif en fonction de la nouvelle législation wallonne ;	15	-	-
14. Fusion : état de la question (information) ;	15	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
15. Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance.	15	-	-

- 3° De charger ses délégués à ces Assemblées générales de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 22 juin 2017 à Namur – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier du 8 mai 2017 de l'Intercommunale ORES Assets portant convocation de son Assemblée générale pour le 22 juin 2017 à 10h30 à Namur ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 ;	15	-	-
• Présentation des comptes ;	15	-	-
• Présentation du rapport du réviseur ;	15	-	-
• Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;	15	-	-
• Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;	15	-	-
2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;	15	-	-
3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;	15	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
4. Rapport annuel 2016 - Présentation et échanges ;	15	-	-
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;	15	-	-
6. Modifications statutaires ;	15	-	-
7. Nominations statutaires.	15	-	-

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (10^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IECBW le 23 juin 2017 à Genappe – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) ;

Vu le courrier du 28 avril 2017 de l'Intercommunale IECBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 23 juin 2017 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IECBW du 23 juin 2017 qui y nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Formation du bureau de l'Assemblée ;	15	-	-
2. Rapport du Conseil d'administration ;	15	-	-
3. Rapport du réviseur ;	15	-	-
4. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;	15	-	-
5. Rémunération des organes de gestion (règle en cas d'absence) ;	15	-	-
6. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-
7. Décharge au réviseur ;	15	-	-
8. Fusion IBW / IECBW (information) ;	15	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
9. Questions des délégués au Conseil d'administration ;	15	-	-
10. Points déposés par des citoyens ;	15	-	-
11. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée.	15	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW le 26 juin 2017 à Chastre – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu le courriel du 9 mai 2017 de l'Intercommunale ISBW portant convocation de son Assemblée générale ordinaire pour le 26 juin 2017 à 18h à Chastre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ISBW du 26 juin 2017 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification de la représentation communale des communes de Genappe, Rixensart et La Hulpe ;	15	-	-
2. Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2016 ;	15	-	-
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;	15	-	-
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
5. Comptes de résultat et bilan 2016 ;	15	-	-
6. Rapport d'activité 2016 ;	15	-	-
7. Décharge aux administrateurs ;	15	-	-

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
8. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;	15	-	-
9. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs au compte.	15	-	-

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telle quelle sa décision.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Même séance (12^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Compte de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 25 avril 2017 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 2 mai 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 26 avril 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 2 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul l'excédent de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 13 juin 2017 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 25 avril 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.506,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.163,48 €
Recettes extraordinaires totales	1.348,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.148,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.890,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.062,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	302,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.855,00 €
Dépenses totales	19.255,57 €
Résultat comptable	599,43 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Prorogation du délai d'exercice de la tutelle sur le compte de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 2^o, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 5 avril 2017 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 6 avril 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 11 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte est parvenue à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 5 juin 2017 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 19 juin 2017, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 26 juin 2017, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement culturel en sa séance du 5 avril 2017.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 19 avril 2017 arrêtant le compte dudit établissement culturel pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 4 mai 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que M. le Conseiller Hugues Lebrun se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 21 avril 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 4 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve sans réserve le calcul de l'excédent de la Fabrique précitée pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 14 juin 2017 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant que ce compte est donc conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 19 avril 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.008,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.459,96 €
Recettes extraordinaires totales	25.018,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.024,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.642,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.770,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.150,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	40.027,13 €
Dépenses totales	27.562,89 €
Résultat comptable	12.464,24 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Elections fabriennes 2017 – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu les délibérations du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 19 avril 2017 relatives aux élections fabriennes ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 avril 2017 du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Servais ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Servais d'avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en date du 19 avril 2017 :

- Présidente : Mme Martine GILSON ;
- Secrétaire : Mme Cécile MERCIER ;
- Trésorier : M. Hugues LEBRUN.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de ladite Fabrique.

CULTES : Fabrique d’Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l’exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 20 avril 2017 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l’exercice 2016 ;

Vu le courrier du 28 avril 2017 de l’organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d’Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l’Administration communale le 24 avril 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l’organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 28 avril 2017 susvisée de l’organe représentatif du culte arrête les dépenses liées à la célébration du culte et approuve moyennant correction le résultat de la Fabrique précitée pour l’exercice 2016 ;

Considérant qu’à compter de la réception de la décision susvisée de l’organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 7 juin 2017 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce compte sont inférieures à 22.000 € et qu’il peut dès lors être passé outre l’absence d’avis du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise au cours de l’exercice 2016 ;

Considérant néanmoins que certains montants ne sont pas inscrits aux articles adéquats et que ces erreurs doivent être rectifiées comme proposé par l’organe représentatif du culte, afin de respecter les équilibres entre les services ordinaire et extraordinaire et que le compte 2016 soit conforme à la loi ;

Considérant qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	369,94 €	9.730,11 €
D58	Grosses réparations du presbytère	9.360,17 €	0,00 €

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l’unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d’Eglise Sainte-Thérèse pour l’exercice 2016, tel qu’arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 20 avril 2017, est réformé comme suit :

Titre 2 : Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D30	Entretien et réparation du presbytère	369,94 €	9.730,11 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D58	Grosses réparations du presbytère	9.360,17 €	0,00 €

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.191,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.836,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.564,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.564,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.888,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.514,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.756,46 €
Dépenses totales	16.403,28 €
Résultat comptable	7.353,18 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Prorogation du délai d'exercice de la tutelle sur le compte de l'exercice 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, L3162-1, § 1^{er}, 2^o, et L3162-2, § 2 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 28 mars 2017 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 30 mars 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 11 mai 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte est parvenue à l'Administration communale après l'expiration du délai de 20 jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'à compter de l'expiration du délai octroyé à l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 29 mai 2017 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 19 juin 2017, soit à une date postérieure à l'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 19 juin 2017, le délai d'instruction du compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 28 mars 2017.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (30^{ème} objet)

FINANCES : Demande de prêt d'aide extraordinaire dans le cadre du fonctionnement du Centre Régional d'Aide aux Communes pour couvrir la charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dont ses articles 67 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 30 octobre 2014 fixant au 1^{er} avril 2015 le passage en Zone de Secours des communes du Brabant wallon ;

Vu l'arrêt du 14 septembre 2015 de la Cour du travail de Bruxelles rendu dans une affaire opposant un sapeur-pompier volontaire au Service d'Incendie de la Ville de Nivelles ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 autorisant les communes à contracter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée maximale de 10 ans pour leur permettre de supporter les charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie ;

Vu le courrier du 27 avril 2017 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relatif à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre aux communes la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et de salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 2 mai 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 mai 2017 décidant de solliciter un prêt d'aide extraordinaire dans le cadre du fonctionnement du Centre Régional d'Aide aux Communes pour couvrir la charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le courriel du 18 mai 2017 de Mme Corine Sermeus, pour les Services fédéraux du Gouverneur du Brabant wallon, relatif à la tarification 2015 des services d'incendie sur base des comptes 2014 ;

Considérant que, suite à la mise en place des zones de secours, les communes ont dû prendre en charge tant les dotations aux nouvelles zones que les avances et régularisations relatives aux exercices antérieurs et dues pour le financement des anciens services d'incendie ;

Considérant que certaines communes doivent également faire face au paiement d'arriérés salariaux dus aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que, suivant le courrier du 27 avril 2017 susvisé, le Gouvernement wallon a dès lors décidé de permettre aux communes de solliciter un soutien financier sous la forme d'un prêt au travers du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant que le montant, la durée et le mode de remboursement de ce prêt seront déterminés de commun accord avec le Centre Régional d'Aide aux Communes en fonction des conditions financières proposées par la Banque Belfius et des montants effectivement dus et strictement justifiés ;

Considérant que, d'après le courriel du 18 mai 2017 susvisé, la charge imputable à la Commune de Walhain en matière d'arriérés de financement des services d'incendie et de salaires des sapeurs-pompiers volontaires est estimée à 164.000 €, le reliquat du 1^{er} trimestre de l'année 2015 n'étant cependant pas encore comptabilisé ;

Considérant que, compte tenu de la charge liée à son remboursement, l'octroi de ce prêt sera conditionné au maintien de l'équilibre budgétaire, tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De solliciter auprès du Centre Régional d'Aide aux Communes un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans permettant de couvrir la charge des arriérés de financement des services d'incendie et, le cas échéant, des régularisations salariales des sapeurs-pompiers volontaires.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes pour le 31 mai 2017 au plus tard.

La séance est levée à 20h26.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Chr. LEGAST

L. SMETS